

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS VISANT À MODIFIER
LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Il y a lieu de modifier comme suit la *Loi sur la taxe d'accise* :

1. (1) Les paragraphes 156(1) à (3) de la *Loi sur la taxe d'accise* sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

156. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« créancier garanti »
"secured creditor"

« créancier garanti » S'entend au sens du paragraphe 317(4).

« garantie »
"security interest"

« garantie » S'entend au sens du paragraphe 317(4).

« groupe
admissible »
"qualifying group"

« groupe admissible »

a) Groupe étroitement lié;

b) groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales résidant au Canada, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe.

« membre
déterminé »
"specified member"

« membre déterminé » Quant à un groupe admissible, personne morale ou société de personnes qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est membre du groupe;

b) elle n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

c) elle a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si elle n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont taxables.

« société de
personnes
canadienne »
*"Canadian
partnership"*

« société de personnes canadienne » Société de personnes dont chaque associé est une personne morale ou une société de personnes et réside au Canada.

Personnes étroitement
liées

(1.1) Pour l'application du présent article, une société de personnes canadienne donnée et une autre personne — société de personnes canadienne ou personne morale résidant au Canada — sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment, elles sont des inscrits et les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas où l'autre personne est une société de personnes canadienne :

(i) la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre personne sont détenues :

(A) soit par la société de personnes donnée,

(B) soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) la société de personnes donnée, selon le cas :

(A) est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(B) détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

b) dans le cas où l'autre personne est une personne morale :

(i) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions de son capital-actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :

(A) soit à la société de personnes donnée,

(B) soit à une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) soit à toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :

(A) à l'autre personne, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) à la société de personnes donnée, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(iii) la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes donnée sont détenues :

(A) soit par l'autre personne,

(B) soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(iv) la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne sont détenues :

(A) par l'autre personne, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) par la société de personnes donnée, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre.

Personnes étroitement
liées à la même
personne

(1.2) Sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application du présent article deux personnes qui, aux termes du paragraphe (1.1), sont étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes, ou le seraient si cette personne morale ou chaque associé de cette société de personnes, selon le cas, résidait au Canada.

Participation dans
une société de
personnes

(1.3) Pour l'application du présent article, une personne ou un groupe de personnes ne détient, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes que si, à ce moment :

a) la personne, ou chaque membre du groupe, est l'associé de la société de personnes;

b) la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, répondent aux conditions suivantes :

(i) ils ont droit à au moins 90 % de ce qui suit :

(A) dans le cas où la société de personnes avait un revenu pour son dernier exercice, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'étant terminé avant ce moment (ou pour son premier exercice s'il comprend ce moment), le total des montants représentant chacun la part de ce revenu tiré de toutes sources qui revient à chaque associé,

(B) dans le cas où la société de personnes n'avait pas de revenu pour le dernier ou le premier exercice visé à la division (A), selon le cas, le total des montants représentant chacun la part du revenu de la société de personnes qui reviendrait à chaque associé si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar,

(ii) ils ont droit à au moins 90 % du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de personnes (autrement qu'au titre de la part du revenu de la société de personnes qui leur revient) si elle était liquidée à ce moment,

(iii) ils ont la capacité de diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

Choix visant les
fournitures sans
contrepartie

(2) Pour l'application de la présente partie, deux membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture taxable (sauf la fourniture d'un immeuble par vente, ou la fourniture d'un bien ou d'un service, acquis par l'acquéreur à une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales) effectuée entre eux, au moment où le choix est en vigueur, soit réputée effectuée à titre gratuit.

Cessation

(3) Le choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

a) le jour où l'une des parties au choix cesse d'être membre déterminé du groupe admissible;

b) le jour où l'autre partie au choix cesse d'être un tel membre;

c) le jour où les parties au choix le révoque conjointement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

2. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 184, de ce qui suit :

Exercice d'une
activité de
construction

184.1 (1) Au présent article, la mention d'une personne qui exerce une activité de construction vaut également mention d'une personne qui engage une autre personne, en acquérant ses services, pour exercer une activité de construction pour son compte.

Cautionnement de
bonne exécution

(2) Dans le cas où une personne (appelée « caution » au présent paragraphe) exerce, à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction concernant un immeuble situé au

Canada, une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations en vertu du cautionnement, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf l'alinéa *b)*, si la caution est en droit de recevoir du créancier à un moment donné, en raison de l'exercice de l'activité de construction, un montant (appelé « paiement contractuel » au présent paragraphe) qui n'est pas un montant à l'égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur principal en vertu du cautionnement, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe prévue à la présente partie, soit de frais, droits ou taxes payables par le créancier et visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 :

(i) en ce qui concerne l'exercice de l'activité de construction, la caution est réputée effectuer, là où la fourniture donnée a été effectuée, une fourniture taxable,

(ii) les articles 150, 156 et 166 ne s'appliquent pas à cette fourniture,

(iii) le paiement contractuel est réputé être la contrepartie de cette fourniture;

b) pour déterminer la mesure dans laquelle la caution acquiert ou importe des biens ou des services, ou les transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales ainsi que la mesure dans laquelle elle consomme, utilise ou fournit dans ce cadre des biens ou des services qu'elle a acquis, importés, ou transférés dans une province participante, l'exercice de l'activité de construction est réputée ne pas avoir pour objet la réalisation d'une fourniture taxable et ne pas être une activité commerciale de la caution;

c) malgré l'alinéa *b)*, si la caution est réputée par l'alinéa *a)* effectuer une fourniture taxable, le bien ou le service (chacun étant appelé « intrant direct » au présent article) qu'elle acquiert, importe, ou transfère dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction et non pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant, ni en vue d'améliorer une de ses immobilisations, est réputé, pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf les articles 155 et 156 et les sections IV et IV.1, avoir été acquis, importé ou transféré par elle pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

d) le total des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs que la caution peut demander correspond à ce total, déterminé compte non tenu du présent alinéa, ou, s'il est moins élevé, au montant applicable suivant :

(i) si le montant visé à la division (A) excède le total visé à la division (B), cet excédent :

(A) le montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa a)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 7 %,

B le total des paiements contractuels (sauf ceux qui se ne rapportent pas à l'activité de construction),

(B) le total des montants dont chacun serait un crédit de taxe sur les intrants de la caution relatif à un intrant direct si ce n'était le fait que la taxe n'est pas payable par elle relativement à l'acquisition ou à l'importation de l'intrant, ou à son transfert dans une province participante, par l'effet des articles 150 ou 167 ou du fait qu'elle est réputée avoir acquis, importé ou transféré l'intrant pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) dans les autres cas, zéro.

Calcul du crédit pour
intrants de
construction

(3) Lorsqu'une personne acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction qui comprennent l'activité de construction donnée qui est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la personne à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution et d'autres activités de construction, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article et aux fins du calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne et du total de ses crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs qu'elle est en droit de demander :

a) malgré l'article 138, la partie (appelée « intrant donné » au présent paragraphe) du bien ou du service qui est à consommer, à utiliser ou à fournir dans le cadre de l'exercice de l'activité donnée et l'autre partie (appelée « intrant supplémentaire » au présent paragraphe) du bien ou du service sont réputées être des biens ou des services distincts qui sont indépendants l'un de l'autre;

b) l'intrant donné est réputé avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, exclusivement et directement pour utilisation dans le cadre de l'exercice de l'activité donnée;

c) l'intrant supplémentaire est réputé ne pas avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice de l'activité donnée;

d) la taxe payable relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de l'intrant donné est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la taxe payable (appelée « taxe totale payable » au présent paragraphe) par la personne relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, du bien ou du service, calculée compte non tenu du présent paragraphe,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice de l'activité donnée;

e) la taxe payable relativement à l'intrant supplémentaire est réputée égale à la différence entre la taxe totale payable et le montant déterminé selon l'alinéa d).

(2) L'article 184.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique comme suit en ce qui concerne la personne qui, à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant une fourniture de services de construction, exerce une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations prévues par le cautionnement, ou engage une autre personne pour exercer une telle activité pour son compte :

a) cet article s'applique dans le cas où, après LA DATE DE PUBLICATION, la caution commence à exercer l'activité de construction, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer, sauf si, tout à la fois, à cette date ou antérieurement :

(i) un montant qui serait un paiement contractuel, au sens de cet article, relativement à l'activité de construction est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution,

(ii) la caution n'a pas exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement au montant;

b) cet article (sauf ses alinéas (2)b) à d) et son paragraphe (3)) s'applique également dans le cas où :

- (i) À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, la caution commence à exercer l'activité de construction, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer,**
- (ii) à cette date ou antérieurement, la caution a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à chaque montant qui serait un paiement contractuel, au sens de cet article, relativement à l'activité de construction et qui, à cette date ou antérieurement, est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution,**
- (iii) la caution n'a pas, à cette date ou antérieurement, redressé, remboursé ou crédité, conformément à l'article 232 de la même loi, le montant visé au sous-alinéa (ii) qui a été exigé ou perçu au titre de la taxe.**

Toutefois, pour l'application de l'alinéa 184.1(2)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans les circonstances visées aux sous-alinéas b)(i) à (iii), il n'est pas tenu compte du passage « sauf l'alinéa b) ».

3. (1) Le paragraphe 236(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Aliments, boissons et
divertissements

236. (1) Un montant est ajouté dans le calcul de la taxe nette d'une personne pour la période de déclaration indiquée si les conditions suivantes sont réunies :

a) une somme (appelée « somme mixte » au présent paragraphe) :

- (i) soit devient due par la personne, ou est un paiement effectué par elle sans qu'il soit devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à son profit,**
- (ii) soit est payée par la personne à titre de remboursement ou d'indemnité relativement auquel elle est réputée par les articles 174 ou 175 avoir reçu une fourniture de bien ou de service;**

b) le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la totalité de la somme mixte ou à la partie de cette somme qui constitue, pour l'application de cette loi, un montant payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes, ou s'y appliquerait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, et cette somme ou cette partie de somme est réputée, par ce paragraphe, correspondre à 50 % d'un montant donné;

c) la taxe incluse dans la somme mixte ou réputée par les articles 174 ou 175 avoir été payée par la personne est incluse dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service que la personne demande dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette est déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% \times A/B \times C$$

où :

A représente le montant donné;

B la somme mixte;

C le crédit de taxe sur les intrants.

Période de
déclaration indiquée

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la période de déclaration indiquée de la personne tenue en vertu de ce paragraphe d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un montant déterminé en fonction d'un crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice correspond à la période suivante :

a) si la personne cesse au cours d'une période de déclaration se terminant dans cet exercice d'être inscrite aux termes de la sous-section d, cette période;

b) si cet exercice correspond à la période de déclaration de la personne, cette période;

c) dans les autres cas, la période de déclaration de la personne commençant immédiatement après cet exercice.

Montants
déraisonnables

(1.2) Lorsque la taxe calculée sur un montant (appelé « contrepartie déraisonnable » au présent paragraphe) constitué en tout ou en partie du total qui devient dû par une personne, ou qui est payé par une personne sans être devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit de la personne n'est pas à inclure, par l'effet du paragraphe 170(2), dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants, ce total est réputé, pour l'application du paragraphe (1), correspondre à l'excédent éventuel de ce total sur la somme de la contrepartie déraisonnable et des pourboires, et frais, droits ou taxes imposés par la

| présente partie ou en application d'une loi provinciale, payés ou payables relativement à cette
| contrepartie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

***a)* dans le cas d'un montant qui devient dû, ou qui est payé sans être devenu dû, relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements et dans le cas d'un montant payé à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une telle fourniture, aux fins de déterminer la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après LA DATE DE PUBLICATION ainsi que le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi qui a fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national à cette date ou postérieurement;**

***b)* dans les autres cas, aux montants qui deviennent dus après cette date ou qui sont payés après cette date sans être devenus dus.**

Toutefois, pour son application à la personne qui cesse, avant cette date, d'être inscrite aux termes de la sous-section d de la même loi, l'alinéa 236(1.1)*a* de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

***a)* si la personne cesse au cours ou à la fin de cet exercice d'être inscrite aux termes de la sous-section d, sa dernière période de déclaration de cet exercice;**

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT SUR LES SERVICES FINANCIERS (TPS)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur les services financiers (TPS)* est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur les services financiers (TPS/TVH).*

2. (1) La définition de « personne à risque », au paragraphe 4(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« personne à risque » Personne exposée à un risque financier du fait de l'acquisition, de l'émission ou de la propriété par elle d'un effet à l'égard duquel un service mentionné au paragraphe (2) est offert, ou à cause d'une garantie, d'une acceptation ou d'une indemnité se rapportant à cet effet, à l'exclusion d'une personne qui s'expose à un tel risque dans le cadre et du seul fait de l'autorisation d'une opération relative à cet effet ou de la prestation d'un service de compensation ou de règlement le concernant. (*person at risk*)

(2) L'alinéa 4(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le mandataire, le vendeur ou le courtier qui prend des mesures en vue de l'émission, du renouvellement ou de la modification de l'effet, ou du transfert de sa propriété, pour le compte de la personne à risque ou d'une personne étroitement liée à celle-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) L'article 1 est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) L'article 2 est réputé entré en vigueur le 31 décembre 1990.